

Réunion du 8 décembre 2016

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

Etaient
présents :

Monsieur Frédéric BIERRY, président

Monsieur Bernard FISCHER, Madame Laurence MULLER-BRONN, Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Monsieur Marcel BAUER, Madame Isabelle DOLLINGER, Monsieur Etienne WOLF, vice-présidents

Madame Françoise BUFFET, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Madame Chantal JEANPERT, Madame Stéphanie KOCHERT, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Nicole THOMAS, Madame Cécile DELATTRE VAN HECKE, Madame Christiane WOLFHUGEL, Monsieur Sébastien ZAEGEL

Procuration(s) : Madame Alfonsa ALFANO ayant donné pouvoir à Monsieur Yves SUBLON, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS ayant donné pouvoir à Monsieur Marc SENE, Madame Françoise PFERSDORFF ayant donné pouvoir à Madame Michèle ESCHLIMANN

Excusé(s) : Madame Françoise BEY, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Eric ELKOURBY, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Martine JUNG, Madame Suzanne KEMPF, Monsieur Serge OEHLER, Monsieur Denis SCHULTZ

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Etienne BURGER

N° CD/2016/190 -

040 - Ressources humaines

Proposition de prise en charge des frais pour déplacement temporaire des agents du Département du Bas-Rhin

Suite à l'avis du comité technique du 01 décembre 2016 et après avoir délibéré, le Conseil Départemental décide :

- de ne plus attribuer l'indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas pour des déplacements professionnels ou pour formation à Strasbourg pour les agents qui n'ont pas leur résidence familiale ou administrative à Strasbourg ;
- de confirmer la prise en charge des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des agents sur la base des dispositions applicables aux Personnels civils de l'Etat ;
- d'adopter le principe d'une dérogation au taux de remboursement des frais d'hébergement, sur le territoire métropolitain et à l'étranger, dans la limite maximale de 250% ;
- de mettre en œuvre ces dispositions à compter du 1er janvier 2017.

Pour extrait conforme :

Pour le Président

La Directrice des services de l'assemblée



Aurélie LACQUEMENT

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY